

Titre de séjour et autorisation de travail pour sportifs ressortissants de pays tiers

Vademecum des démarches administratives

1) Introduction

Sont concernés par la présente:

- le sportif ou l'entraîneur ressortissant d'un pays tiers (c'est-à-dire, d'un Etat non membre de l'Union européenne) qui souhaite, pour une durée supérieure à trois (3) mois, établir sa résidence au Luxembourg et exercer une activité professionnelle de sportif ou d'entraîneur sur le territoire luxembourgeois;
- la fédération luxembourgeoise ou le club affilié qui envisage l'embauche d'un sportif ou entraîneur ressortissant d'un pays tiers;

2) Principes

Le ressortissant de pays tiers qui souhaite s'installer au Luxembourg pour y exercer une activité de sportif ou d'entraîneur doit:

a) **avant** l'entrée sur le territoire:

- demander une **autorisation de séjour temporaire** auprès de la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères;
- demander le cas échéant un **visa de type D**, s'il est soumis à l'obligation de visa.

b) **après** l'entrée sur le territoire :

- effectuer une **déclaration d'arrivée** auprès de sa nouvelle commune de résidence;
- se soumettre à un **contrôle médical**;
- demander un **titre de séjour pour sportif**.

3) Modalités pratiques

A. Avant l'entrée sur le territoire luxembourgeois

1. Autorisation de séjour temporaire

Le futur salarié sportif ou entraîneur ressortissant de pays tiers doit adresser une demande d'autorisation de séjour temporaire sur papier libre à la Direction de l'Immigration.

Direction de l'Immigration
12-16, avenue Monterey
L-2163 LUXEMBOURG
Tél.: 247-84040
Fax: 22 16 08
E-mail: immigration.public@mae.etat.lu

La demande d'autorisation de séjour temporaire indique l'identité du demandeur (nom, prénoms et adresse exacte) et doit être accompagnée des documents suivants:

- une copie **certifiée conforme (!)** (c'est la première copie) de l'intégralité du **passport** en cours de validité;
- un **acte de naissance original (!)**;
- un **extrait de casier judiciaire** ou un **affidavit**;



L'extrait du casier judiciaire du pays de provenance risque de ne pas être un modèle reconnu par le Luxembourg. Il est préférable de recourir à un affidavit (all. "Eidesstattliche Versicherung").

L'affidavit est établi par l'Ambassade, resp. la Représentation Consulaire, du pays concerné au Grand-Duché du Luxembourg.

- un **curriculum vitae**;

Le téléchargement d'une page internet est suffisant.

- un **contrat de travail** conforme au droit luxembourgeois avec une fédération agréée ou un club affilié luxembourgeois, daté et signé par lui et son employeur;

- la preuve d'une **assurance maladie** couvrant tous les risques sur le territoire luxembourgeois;

La déclaration au CCSS est suffisant.

- le cas échéant, un **mandat**.

Le ressortissant d'un pays tiers peut conférer mandat à une personne tierce (par exemple son futur employeur) en l'autorisant d'effectuer toutes les formalités à sa place.

Seules les demandes complètes sont traitées. Les demandes incomplètes sont retournées au demandeur.

Le délai de réponse du ministère des Affaires étrangères est en principe de **trois (3) mois** maximum.

L'autorisation de séjour temporaire est envoyée par voie postale à l'adresse du requérant. Elle est valable pendant **90 jours**.

2. Visa de type D

Muni de son autorisation de séjour temporaire, le ressortissant de pays tiers doit - s'il est soumis à l'obligation de visa - introduire **avant son voyage et depuis son pays d'origine**, une **demande de visa de type D** auprès de la représentation diplomatique ou consulaire du Luxembourg dans son pays d'origine, ou, à défaut, auprès de l'ambassade ou du consulat du pays de l'Espace Schengen qui y représente le Luxembourg en matière de délivrance de visa.

Le visa, d'une validité maximale de trois (3) mois, est apposé dans son passeport sous forme de vignette.

B. Après l'entrée sur le territoire luxembourgeois

Le ressortissant de pays tiers doit entrer sur le territoire luxembourgeois (muni d'un titre de voyage valable) dans les **90 jours** suivant l'émission de l'autorisation de séjour temporaire.



En théorie, l'entrée sur le territoire luxembourgeois ne devrait avoir lieu qu'après l'émission de l'autorisation de séjour temporaire.

1. Déclaration d'arrivée

Au plus tard dans les **3 jours** de son entrée au Grand-Duché de Luxembourg, le détenteur d'une autorisation de séjour temporaire (ou le mandaté) doit s'adresser à l'administration communale de son lieu de résidence pour y souscrire une déclaration d'arrivée.



L'administration communale établira la déclaration d'arrivée aussi sans être en possession de l'autorisation de séjour temporaire !!!

Il doit présenter notamment

- une copie **certifiée conforme (!)** de son **acte de naissance**;
- une copie **certifiée conforme (!)** (c'est la deuxième copie) du **pas-seport**;
- un **justificatif de domicile** (une copie du **contrat de bail**).
- une **déclaration** attestant le départ de l'étranger avec indication de l'ancienne adresse à l'étranger.
- le cas échéant, une copie du **mandat**.

L'administration communale délivrera un **changement de résidence** pour ses propres besoins, ainsi qu'une **déclaration d'arrivée** qui est valable pour trois (3) mois.



La déclaration d'arrivée exigée par la Direction de l'Immigration n'est pas à confondre avec le certificat de changement de résidence délivré par l'administration communale pour ses propres besoins.

Mais le demandeur a besoin des deux documents **(!!)**. Le certificat de changement de résidence est à transmettre à la Direction de l'Immigration au cours de la deuxième étape (voir sous "3. Demande de titre de séjour pour sportif").

2. Contrôle médical

Le salarié ressortissant de pays tiers doit, avant de solliciter la délivrance du titre de séjour, se soumettre à un contrôle médical des étrangers composé:

- d'un **dépistage de la tuberculose** auprès de la Ligue médico-sociale (LMS).

Centre Médico-Social Luxembourg
2, rue G. C. Marshall
L-2181 LUXEMBOURG
Tél.: 48 83 33-1
Fax: 48 83 37

Centre Médico-Social Esch
61, rue de la Gare
L-4130 ESCH/ALZETTE
Tél.: 54 46 46-1
Fax: 54 44 31

- d'un **examen médical** auprès d'un médecin établi au Luxembourg;



L'examen médical tiendra compte des résultats du dépistage de la tuberculose. La présentation de ce document sera donc exigée par le médecin.



Le formulaire de l'examen médical pour le Service de l'Immigration peut aussi être établi par le Centre médico-sportif chargé du contrôle médico-sportif (obligatoire pour tous les sportifs souhaitant obtenir une licence de compétition d'une fédération sportive).

Service Médical de l'Immigration (S.M.I.)
9 avenue Victor Hugo
L-1750 LUXEMBOURG
Tél.: (+352) 247-75600
Fax: (+352) 26478621
E-mail: dsat_lu@ms.etat.lu
Michelle.Heinrich@ms.etat.lu

Suite aux résultats de ces examens, le Service Médical de l'Immigration (SMI) de la Direction de la Santé émettra un **certificat médical** qui sera transmis à la Direction de l'Immigration du ministère des Affaires étrangères en vue du traitement de la demande de titre de séjour.

3. Demande de titre de séjour pour sportif

Le salarié ressortissant de pays tiers doit introduire après l'obtention de son autorisation de séjour temporaire une demande de **titre de séjour pour sportif**.

La demande de titre de séjour doit être accompagnée des documents suivants :

- une copie **certifiée conforme** (c'est la troisième copie !) de l'intégralité du **passport** en cours de validité;
- une copie de **l'autorisation de séjour temporaire**;

- une copie de la **déclaration d'arrivée** établie par l'administration communale;
- Le **certificat de changement de résidence** établie par l'administration communale;
- la preuve du versement d'une taxe de **€ 50 Euros** sur le compte CCP IBAN LU46 1111 2582 2814 0000 avec la communication: "*Titre de séjour pour M./Mme. ...*";
- le **certificat médical** et le résultat du **dépistage de la tuberculose** (transmis directement par le SMI).

4. Enlèvement du titre de séjour (1)

Lorsque la demande est accordée, le demandeur reçoit un courrier, l'invitant à se présenter **personnellement**, muni de son passeport, auprès de la Direction de l'immigration du Ministère des Affaires étrangères aux fins de la **prise d'une photo** et des **empreintes digitales** qui seront incorporées dans le titre de séjour.

5. Enlèvement du titre de séjour (2)

Quelques jours après la saisie des données biométriques, le demandeur peut retirer **personnellement** son titre de séjour à la Direction de l'Immigration. La date exacte lui sera communiquée au moment de la saisie des données biométriques.

Le titre de séjour – qui se présente sous la forme d'une carte à puce avec des données biométriques – inclut l'**autorisation de travail**.

6. Certificat de résidence

Le déclarant doit ensuite se présenter de nouveau à l'administration communale du lieu de résidence, muni de son passeport, afin de confirmer son changement de résidence et d'obtenir un **certificat de résidence**.